

Les activités transfrontalières d'UBS en France

Document présenté en prévision de l'Assemblée générale annuelle 2020 d'UBS et visant à répondre aux questions fréquemment posées par les actionnaires, les clients et les collaborateurs d'UBS

Introduction

En février 2019, le Tribunal correctionnel de Paris a infligé une amende de 3,7 milliards d'euros à UBS et accordé à l'Etat français des dommages et intérêts de 800 millions d'euros. Ce jugement a été rendu dans le cadre d'une procédure relative aux activités commerciales transfrontalières prétendument menées par UBS avec des résidents français entre 2004 et 2011/2012. UBS a fait appel du jugement de première instance, et cette affaire ne sera pas définitivement réglée avant quelque temps.

La décision du Tribunal, l'ampleur sans précédent des peines prononcées et la durée (près de 10 ans) de la procédure, ont suscité un intérêt considérable ; UBS a reçu de nombreuses demandes d'information de la part d'actionnaires, de clients et de collaborateurs, ainsi que d'autres parties prenantes. Le jugement a également conduit les actionnaires à refuser de donner la décharge au Directoire et au Conseil d'administration d'UBS à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de 2019.

La procédure d'appel est en cours et un second procès est désormais prévu du 8 au 24 mars 2021. UBS a élaboré le présent document en amont de son assemblée générale annuelle de 2020 afin de répondre à certaines des questions couramment posées par ses actionnaires, clients et collaborateurs.

Sommaire

Contexte	3
L'enquête	4
Position d'UBS sur les accusations	6
Ampleur des sanctions	7
Provisions décidées par UBS	8
Prochaines étapes	9
Informations complémentaires	10

Contexte général

Le secret bancaire existe dans la plupart des pays développés, bien qu'il soit appliqué de différentes manières. En Europe, des pays tels que l'Autriche, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse ont par exemple une longue tradition en matière de secret bancaire. Le secret bancaire ne dissimule pas l'identité du client à la banque. Il n'empêche pas non plus la banque de divulguer des informations sur demande d'autorités étrangères en application des traités internationaux en vigueur.

Au cours des dernières décennies, un mouvement vers la transparence fiscale et l'adoption de la nouvelle norme d'échange automatique d'informations a été amorcé. Dans l'Union européenne (UE), cette évolution a d'abord été contestée par les Etats membres de l'UE disposant d'une tradition de secret bancaire, tels que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg. Après de nombreuses années de négociations, un compromis a été atteint en 2000. Au lieu d'une mesure de transparence fiscale totale, l'UE a accepté de donner aux Etats membres la possibilité de ne pas divulguer les coordonnées des clients, mais de prélever à la place une « retenue à la source » qui serait versée au pays d'origine du client. Toutefois, les Etats membres dotés du secret bancaire n'ont accepté de mettre en œuvre ce compromis qu'à la condition que la Suisse (et certains autres pays) adhère(nt) à ce dispositif, ce qu'ils ont finalement fait.

Cette mesure de l'UE a été baptisée Directive Européenne sur la fiscalité de l'épargne et l'accord entre l'UE et la Suisse a été nommé Accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union européenne, également connu sous le nom d'Accord Suisse-UE. L'idée de faire appliquer par certains Etats l'échange automatique d'informations tandis que d'autres maintiendraient le secret bancaire accompagné d'une retenue à la source a été baptisée « modèle de la coexistence ».

L'Accord Suisse-UE, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005, traduit le consensus atteint au sein de l'UE. Pour l'UE, il s'agissait d'une première étape vers l'échange transfrontalier d'informations automatique entre les banques et les autorités fiscales. Il a permis à l'UE de mettre en œuvre la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, garantissant ainsi l'échange d'informations entre les Etats membres (autres que l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, qui étaient autorisés à maintenir le secret bancaire). Il a ainsi permis de collecter d'importantes retenues à la source. Pour la Suisse, les Etats membres de l'UE ont convenu que les banques suisses et étrangères opérant en Suisse (a) ne communiqueraient pas les coordonnées d'un client à ses autorités fiscales nationales sans le consentement de ce dernier, et (b) à défaut d'un tel consentement, les banques prélèveraient et verseraient aux autorités suisses une retenue d'impôt qui serait ensuite reversée au pays d'origine du client.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse-UE en 2005 et jusqu'à son évolution en 2017, conformément aux législations française, suisse et européenne, UBS a appliqué la retenue fiscale sur les comptes des personnes physiques domiciliées dans l'UE qui n'avaient pas consenti à ce que

leurs coordonnées soient partagées en dehors de la Suisse. La retenue fiscale n'était pas applicable aux sociétés ou aux trusts en vertu de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne ou de l'Accord Suisse-UE. Toutefois, la majorité des comptes et des actifs des clients d'UBS domiciliés en France étaient détenus par des personnes physiques auxquelles les exigences en matière de retenue fiscale étaient applicables. UBS a perçu des recettes fiscales substantielles qui ont été reversées aux Etats membres de l'UE.

Lorsque la France a lancé son premier programme de régularisation fiscale en 2009, UBS a informé ses clients de cette procédure et a offert une assistance à ceux qui souhaitaient y participer. Par la suite, UBS a activement encouragé ses clients à participer aux programmes de régularisation fiscale et a demandé à ses clients de fournir une preuve de la déclaration fiscale de leurs avoirs détenus auprès d'UBS en Suisse. A défaut de cette preuve, les comptes étaient systématiquement fermés et aucun nouveau compte ne pouvait être ouvert.

En 2015, l'UE et la Suisse ont convenu de modifier et d'actualiser l'Accord Suisse-UE, qui était en vigueur depuis 2005. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les banques suisses et étrangères domiciliées en Suisse sont tenues de partager les coordonnées de leurs clients avec un certain nombre d'autorités étrangères (y compris françaises).

Cet accord visant à instaurer un échange automatique d'informations peut être considéré comme l'aboutissement d'un processus qui a débuté avec la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et l'Accord Suisse-UE.

UBS en France

En 1999, UBS a créé une activité de gestion de fortune en France sous la forme d'un établissement régulé de droit français dénommé UBS (France) SA (« UBS France »), dans le cadre d'une stratégie visant à renforcer sa présence locale dans les plus grands pays européens, dont l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne et la France.

Cette initiative a coïncidé avec l'introduction de l'euro, que beaucoup considéraient à l'époque comme un catalyseur de croissance et de prospérité futures en Europe. Il était prévu qu'un nombre croissant de personnes souhaiteraient que leurs avoirs puissent être conservés dans leur pays d'origine. Une présence locale permettait également à UBS d'être compétitive en attirant un plus grand nombre de clients qui souhaitaient rapatrier leurs avoirs dans leur pays d'origine.

UBS France a été essentiellement administrée comme une entité distincte d'UBS en Suisse. Au cours des deux dernières décennies, UBS France s'est développée avec succès et a créé environ 350 emplois à Paris, Lyon, Strasbourg, Bordeaux et Nantes.

L'enquête

Quand et pourquoi la procédure a-t-elle été initiée ?

En mars 2011, les autorités françaises ont lancé une enquête sur les activités commerciales transfrontalières en France de certains salariés d'UBS établis en Suisse.

En réponse aux dénonciations de quatre salariés ou anciens salariés d'UBS France, les juges d'instruction ont d'abord cherché à savoir (i) si des clients domiciliés en France avaient été illégalement démarchés en France pour ouvrir des comptes en Suisse par des salariés d'UBS basés en Suisse et (ii) si UBS avait blanchi le produit de ce démarchage illégal.

En juin 2013, UBS AG a été mise en examen uniquement en ce qui concerne le démarchage illégal présumé.

Les enquêteurs français ont recueilli un volume important de documents et ont auditionné des salariés (actuels et anciens) ainsi que des clients. Toutefois, UBS estime que ces enquêtes n'ont pas permis de recueillir de preuves étayant ces allégations.

UBS a-t-elle essayé de trouver une solution ?

UBS a discuté de la possibilité de conclure un accord financier avec les autorités françaises au cours du premier semestre 2014. Selon la législation française de l'époque, un tel accord impliquait un plaider-coupable, ce qu'UBS n'était pas disposée à accepter étant donné les conséquences potentiellement très graves qui auraient entravé la capacité d'UBS à mener ses activités dans le monde entier.

En mars 2014, les autorités françaises ont élargi leur enquête à tous les comptes détenus par UBS en Suisse pour des clients domiciliés en France soupçonnés de fraude fiscale.

Le 23 juillet 2014, UBS AG a été formellement mise en examen pour des faits de blanchiment aggravé (c'est-à-dire réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle) du produit de la fraude fiscale commise par ses clients domiciliés en France de 2004 à 2012. Les juges d'instruction ont ensuite ordonné à UBS AG de verser une caution d'un montant de 1,1 milliard d'euros. UBS a fait appel de cette caution (sans succès) devant les juridictions françaises et jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme, au motif notamment qu'UBS estimait que son montant était excessif et équivalait à une condamnation sans procédure régulière. Le règlement de cette caution n'a pas affecté le compte de résultat d'UBS, car son montant n'était pas considéré comme une amende pour laquelle une dépense aurait dû être enregistrée.

L'administration fiscale française a établi des listes de ce qu'elle a appelé les « contribuables régularisés » contenant les noms des résidents fiscaux français ayant adhéré aux programmes français de régularisation fiscale et le volume de leurs avoirs prétendument conservés chez UBS. Ces listes ont été utilisées contre UBS dans le cadre de l'enquête pénale à l'appui de l'accusation de blanchiment.

Quelles sont les charges retenues par le procureur ?

En juillet 2016, UBS AG et UBS France ont reçu le réquisitoire définitif du procureur de la République, qui demandait qu'UBS AG soit jugée pour démarchage bancaire illégal sur le territoire français de clients domiciliés en France, ainsi que pour blanchiment aggravé du produit de la fraude fiscale commis par des clients domiciliés en France. Le procureur a également requis qu'UBS France soit jugée pour complicité de démarchage illégal et pour complicité de blanchiment du produit de la fraude fiscale.

UBS a-t-elle tenté de parvenir à un accord après l'entrée en vigueur de la loi « Sapin II » ?

A l'automne 2016, une nouvelle loi (dite loi « Sapin II ») a été adoptée en France, permettant aux entreprises de régler certaines poursuites pénales sans avoir à plaider coupable.

Conformément à son devoir d'examiner toutes les options permettant de réduire les risques pour ses actionnaires, UBS a étudié la possibilité de conclure un accord (appelé Convention judiciaire d'intérêt public ou CJIP) avec les autorités françaises dans le cadre de cette nouvelle loi. Toutefois, une solution mutuellement acceptable n'a pas pu être trouvée. UBS, en particulier, dément les informations diffusées par les médias selon lesquelles il aurait été possible de trouver un accord à hauteur de la caution de 1,1 milliard d'euros.

En mars 2017, les juges d'instruction ont rendu une ordonnance renvoyant UBS AG devant le Tribunal correctionnel des chefs de démarchage illégal de clients domiciliés en France sur le territoire français et de blanchiment aggravé du produit de la fraude fiscale par des clients domiciliés en France, et renvoyant UBS France des chefs de complicité de ces délits présumés. En droit français, un règlement amiable en cours de procédure n'est pas possible.

Quels sont les principaux arguments retenus par le Tribunal correctionnel dans sa décision de première instance ?

Le procès de première instance devant le Tribunal correctionnel de Paris s'est déroulé du 8 octobre 2018 au 15 novembre 2018.

Le 20 février 2019, le Tribunal a rendu son jugement, déclarant UBS AG coupable de démarchage illégal sur le territoire français de clients domiciliés en France et de blanchiment aggravé du produit de la fraude fiscale par des clients domiciliés en France. Il a également déclaré UBS France coupable de complicité de démarchage illégal et de complicité de blanchiment du produit de la fraude fiscale. L'un des quatre prévenus anciens salariés d'UBS AG, Raoul Weil, qui était auparavant responsable des activités de gestion de fortune d'UBS, a été relaxé. Les trois autres ont été reconnus coupables.

Le Tribunal a prononcé une amende d'un montant total de 3,7 milliards d'euros à l'encontre d'UBS AG. Le montant de l'amende a été calculé sur la base des données fournies par l'administration fiscale française au cours de l'enquête pénale concernant les contribuables français clients d'UBS AG ayant régularisé leur situation fiscale dans le cadre de programmes français de régularisation fiscale. UBS France a été condamnée à payer une amende de 15 millions d'euros. UBS AG, UBS France et les trois prévenus anciens salariés d'UBS AG qui ont été reconnus coupables ont été

condamnés solidairement à payer des dommages et intérêts à l'Etat français d'un montant de 800 millions d'euros.

Le 20 février 2019, UBS a fait appel de ce jugement. UBS reconnaît que faire appel d'une décision judiciaire comporte toujours un risque, mais estime que, dans ce cas précis, son appel est fondé juridiquement. Les autres prévenus ont également fait appel du jugement, à l'exception de Raoul Weil. Le Ministère public et l'Etat français (en qualité de partie civile) ont également fait appel (y compris sur la relaxe de Raoul Weil).

Position d'UBS sur les accusations

Quelles sont les charges retenues contre UBS ?

La Cour d'appel jugera l'affaire de *novo*, de sorte que l'ensemble des éléments de fait et de droit seront à nouveau étudiés lors du procès d'appel.

L'ordonnance de renvoi de mars 2017 énonce les charges retenues contre UBS qui serviront de base au procès devant la Cour d'appel. UBS AG est accusée de démarchage illégal sur le territoire français de clients domiciliés en France de 2004 à 2011 et de blanchiment **aggravé du produit de la fraude fiscale prétendument** commis par des clients domiciliés en France de 2004 à 2012. UBS France est accusée de s'être rendue complice du démarchage illégal prétendument commis par UBS AG de 2004 à 2009 et complice du blanchiment **aggravé de fraude fiscale prétendument commis par** UBS AG de 2004 à 2008.

Quelle est la position d'UBS ?

UBS conteste avoir commis la moindre infraction pénale.

Les accusations portées contre UBS sont articulées autour de la prétendue mise en place par l'entreprise d'un « système » global et sophistiqué dans le but de démarcher illégalement sur le territoire français et de **blanchir le produit de la fraude fiscale des clients** français. UBS soutient qu'elle n'a jamais mis en œuvre un tel « système » de démarchage illégal des clients **potentiels ou actuels, d'assistance à la fraude fiscale des clients** ou de blanchiment du produit de cette fraude. En outre, UBS estime qu'une poursuite pénale pour démarchage ou blanchiment en France ne peut pas s'appuyer sur une telle « approche systémique », car le droit et la procédure pénale en France exigent des preuves précises et des éléments intentionnels en ce qui **concerne tous les faits identifiés et déterminés pour** qu'une poursuite puisse être engagée.

Le prétendu démarchage illégal

UBS ne conteste pas que certains de ses conseillers à la clientèle basés en Suisse aient pu rencontrer leurs clients en France. Les banques organisent régulièrement des **événements afin de promouvoir leur marque et de recevoir** leurs clients, et certains clients d'UBS ont pu rencontrer leurs conseillers suisses en France lors de certains de ces événements. UBS soutient que ces activités ne constituaient pas du démarchage illégal ou qu'elles rentraient dans les exceptions expressément prévues par le droit français.

L'ordonnance de renvoi et le jugement de première instance ont reconnu qu'aucun des clients d'UBS interrogés au cours des enquêtes ne s'est avéré avoir été illégalement démarché en France.

Le prétendu blanchiment présumé de fraude fiscale

L'objectif de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne et de l'Accord Suisse-UE était d'évoluer vers une imposition adéquate des actifs non déclarés. Le compromis qui a été négocié était un modèle de coexistence, dans le cadre duquel certains pays ont choisi d'échanger automatiquement des informations, tandis que d'autres ont choisi de maintenir le secret bancaire et d'exiger des banques opérant dans leur juridiction qu'elles effectuent une retenue à la source, à moins que le titulaire du compte n'ait choisi de divulguer son identité.

Conformément à cet accord, UBS a continué à fournir des services à ses clients, y compris ceux qui étaient soumis à la retenue à la source. UBS a également accompagné ses clients qui souhaitaient participer au **programme français de régularisation fiscale**. Ce faisant, UBS s'est conformée à son obligation de respecter les lois suisses sur le secret bancaire, ainsi que les lois françaises et européennes applicables.

Ampleur des peines

Quelles sont les peines applicables prévues par le droit pénal français ?

En droit français, l'amende maximale qui peut être infligée pour démarchage illégal est de 375000 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, l'amende maximale pour démarchage illégal est de cinq fois le montant applicable aux personnes physiques, soit 1875000 euros.

En ce qui concerne le blanchiment, la loi française prévoit une amende maximale de 750000 euros pour les personnes physiques, et de 3750000 euros pour les personnes morales.

En outre, en cas de blanchiment, la loi permet au juge d'augmenter l'amende maximale « jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ». C'est ce que l'on appelle l'amende « proportionnelle ». Le montant de toute amende, jusqu'au maximum autorisé, est laissé à la discrétion du juge et doit être proportionnel à la gravité du crime ainsi qu'à la situation financière de la personne condamnée.

Comme indiqué ci-dessus, en droit pénal français, l'amende maximale applicable à une personne physique doit être multipliée par cinq lorsqu'il s'agit de personnes morales. UBS estime que rien dans le droit français n'indique que ce « multiplicateur » ait été destiné à s'appliquer à des amendes « proportionnelles » (par opposition à l'amende maximale de 750000 euros prévue pour les personnes physiques).

Quelles ont été les peines prononcées par le Tribunal correctionnel de première instance ?

Dans son jugement du 20 février 2019, le Tribunal correctionnel a infligé à UBS AG une amende « proportionnelle » d'un montant global de 3,7 milliards d'euros et a accordé à l'Etat français 800 millions d'euros de dommages et intérêts.

Le Tribunal n'a pas procédé à l'évaluation du montant de l'amende « proportionnelle » sur la base des impôts éludés, mais a considéré que la « valeur des fonds » prétendument blanchis correspondait au total des actifs des clients d'UBS ayant participé aux programmes de régularisation fiscale français au 30 octobre 2015, actifs qu'il a estimés à 3,773 milliards d'euros. Ce montant a ensuite été arrondi à 3,7 milliards d'euros, divisé par deux (comme l'exige la loi française pour arriver au montant proportionnel de l'amende), puis multiplié par cinq, pour obtenir une amende maximale de 9,25 milliards d'euros. Le Tribunal a ensuite, discrétionnairement, fixé l'amende à 3,7 milliards d'euros.

A quelles données le Tribunal correctionnel a-t-il fait référence concernant le montant des avoirs ayant fait l'objet d'une régularisation fiscale ?

L'ordonnance de renvoi et le jugement du Tribunal correctionnel se sont fondés sur les données fournies par

l'administration fiscale française concernant environ 3900 contribuables clients français d'UBS AG ayant, au 30 octobre 2015, régularisé leur situation fiscale dans le cadre des programmes français de régularisation. L'administration fiscale française a indiqué que le montant des arriérés d'impôts payés par ces clients s'élevait à 620 millions d'euros, et qu'ils avaient payé 342 millions d'euros supplémentaires d'amendes et de pénalités.

UBS a fait valoir que les listes en question ne constituent pas en elles-mêmes une base pertinente au soutien de la prévention de blanchiment retenue contre UBS (par exemple, le client en question peut ne pas avoir été assujéti à l'impôt pendant la période visée par la poursuite ou peut avoir été assujéti à des impôts qui ne relèvent pas de la prévention retenue contre UBS ou peut encore s'être soustrait aux impôts relatifs à des actifs détenus dans des banques autres qu'UBS).

Lors du procès de première instance, l'administration fiscale française a fourni une « note d'actualisation » dans laquelle elle estimait que le total des arriérés d'impôts de tous les contribuables régularisés ayant un compte uniquement auprès d'UBS au 31 décembre 2017 s'élevait à 820 millions d'euros, plus 514 millions d'euros pour les contribuables ayant un compte auprès d'UBS et d'autres banques.

L'administration fiscale française n'a pas fourni de preuves à l'appui de ces chiffres, qui sont des estimations fondées sur des pourcentages extrapolés et un échantillon de dossiers de régularisation. Le Tribunal n'a pas tenu compte de ces chiffres actualisés.

Comment les dommages et intérêts accordés à la partie civile ont-ils été calculés ?

Outre les amendes éventuelles, des dommages et intérêts peuvent être accordés à l'Etat français lorsqu'il peut prouver l'existence de frais spécifiques liés à l'engagement et à la poursuite d'une procédure de recouvrement d'impôts impayés auprès de contribuables français alors clients d'UBS. A la connaissance d'UBS, l'Etat français n'a fourni au Tribunal de première instance aucune pièce justifiant de ces frais. Le jugement ne contient pas non plus, selon la vision d'UBS, de justification étayée du montant des dommages et intérêts accordés par le Tribunal. Un rapport officiel publié en octobre 2017 par la Cour des comptes (la plus haute autorité française de contrôle de l'utilisation des fonds publics) a évalué les coûts supportés par l'administration fiscale française dans le cadre de la régularisation des clients de toutes les banques (c'est-à-dire pas seulement d'UBS) jusqu'à la fin de 2016 à 40 millions d'euros, soit environ 5% des 800 millions d'euros de dommages et intérêts civils accordés à l'Etat français par le Tribunal en première instance.

Provisions passées par UBS

Comment UBS établit-elle ses provisions comptables ?

UBS établit et publie ses comptes conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Selon la norme comptable IFRS IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, l'inscription d'une provision est exigée si (i) une obligation existe, (ii) une dépense est probable et (iii) une estimation fiable de ce flux sortant de fonds peut être effectuée. Selon cette norme, les incertitudes entourant le montant à provisionner sont analysées par différents moyens selon les circonstances. Lorsqu'une seule obligation est évaluée, la meilleure estimation du passif représente souvent le résultat le plus probable. Toutefois, lorsque les autres résultats possibles sont pour la plupart plus élevés ou plus faibles que le résultat le plus probable, la meilleure estimation peut être ajustée à un montant plus élevé ou plus faible.

Certains litiges rendent l'application de cette règle comptable plus complexe surtout lorsque (comme c'est le cas dans la présente espèce) les accusations et, de ce fait, l'existence même d'une dépense future, sont contestées. Quand l'existence d'une obligation n'est pas clairement établie, l'évaluation de la provision doit se fonder sur la probabilité d'un flux sortant de fonds et l'estimation de son montant.

Quelles provisions ont été passées avant février 2019 ?

Dès le début de l'instruction et jusqu'au jugement de février 2019, UBS a procédé à des évaluations régulières. Avant février 2019, les provisions avaient été calculées sur la base des quelques éléments connus de l'enquête et sur le résultat de négociations conclues entre UBS ou d'autres banques et les autorités de poursuite de différents pays. Parmi ceux-ci, figurait un accord conclu avec les autorités françaises par une banque étrangère en 2017.

Comment UBS a-t-elle déterminé le montant de sa provision à la suite du jugement de première instance ?

Immédiatement après le prononcé du jugement de première instance en février 2019, UBS a entrepris une analyse complète des faits et des arguments juridiques pour parvenir à un montant de provision en ayant recours à des conseillers juridiques externes, notamment des avocats à la Cour de cassation française, et sous la supervision d'EY dans le cadre de son audit externe des états financiers d'UBS pour 2018.

Bien qu'UBS estime qu'elle ne devrait pas être condamnée par la Cour d'appel, elle doit se conformer aux normes IFRS et constituer une provision comptable reflétant le risque associé à la procédure en cours.

UBS estime que, si elle est finalement reconnue coupable en vertu des lois applicables pour les faits dont elle est accusée, l'amende devrait être calculée sur la base des impôts éludés. La meilleure estimation d'une sortie comptable a donc été mesurée en utilisant les impôts éludés comme point de départ. Dans une affaire récente, n'impliquant pas UBS, et jugée en septembre 2019, la Cour de cassation française a décidé que l'amende proportionnelle maximale applicable en cas de **blanchiment du produit d'une fraude fiscale ne pouvait être fondée que sur les impôts éludés**. Cette décision justifie l'hypothèse faite par UBS en ce qui concerne la base de calcul d'une potentielle sortie comptable. Elle est également conforme à ce qu'UBS a plaidé en première instance.

Toutes les données pertinentes susceptibles d'avoir une incidence sur la somme qui devra être payée *in fine* ont été évaluées individuellement. Il s'est agi notamment du montant des impôts impayés qui devraient être pris en considération, ainsi que de l'utilisation potentielle de multiplicateurs qui pourraient être appliqués pour calculer les amendes pour les personnes morales.

Ces considérations ont conduit à une série de résultats potentiels. Une évaluation a donc été réalisée sur la base de la probabilité de ces résultats, ce qui a conduit à constituer des provisions d'un montant total de 450 millions d'euros, soit 516 millions de dollars. Cette **conclusion a été confirmée par le comité d'audit d'UBS le 11 mars 2019**, approuvée par le Conseil d'administration de la banque le 12 mars 2019 et soumise à l'audit d'EY dans le cadre de son audit externe des états financiers d'UBS pour 2018. Le montant de la provision a ensuite été inscrit au bilan d'UBS au 31 décembre 2018 et dans le rapport annuel 2018 d'UBS, publié en mars 2019.

UBS suivra l'évolution de la situation et ajustera les montants provisionnés au cas où de nouveaux faits importants surviendraient risquant d'affecter son estimation.

Prochaines étapes

Que va-t-il se passer ensuite ?

UBS a fait appel du jugement de première instance. L'affaire a été transférée à la Cour d'appel où elle sera entendue par une section composée de trois magistrats **dans l'une des chambres financières**. Les poursuites seront conduites par le Parquet général – un organe différent du Parquet national financier qui avait requis en première instance.

Initialement, le procès était prévu du 2 au 29 juin 2020. Suite à la pandémie du Covid-19, il a été reporté et se tiendra du 8 au 24 mars 2021.

La Cour d'appel entendra l'affaire *de novo*, ce qui signifie que l'affaire sera rejugée sur la base de l'ensemble des éléments de fait et de droit.

Toutefois, la portée des accusations ne peut être **étendue et l'ordonnance de renvoi rendue en mars 2017** restera le cadre dans lequel le procès devra se dérouler.

Le droit et la procédure pénale français imposent à la Cour d'appel de « *répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties* », ce qui signifie que la Cour d'appel est tenue de traiter les arguments soulevés par les prévenus.

UBS peut-elle faire appel de la décision de la Cour d'appel ?

Un arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation.

Contrairement à la Cour d'appel, la Cour de cassation française n'examine pas les affaires de novo. Elle se concentre uniquement sur les questions de droit, c'est-à-dire sur la question de savoir si la loi a été correctement appliquée par la Cour d'appel. La Cour de cassation peut être en désaccord avec la décision de la Cour d'appel, en tout ou en partie, et elle peut renvoyer l'affaire devant une Cour d'appel pour qu'un nouveau procès se tienne.

Informations complémentaires

En juillet 2019, le Tribunal fédéral suisse a rendu un arrêt concernant une demande d'assistance administrative internationale en matière fiscale des autorités françaises pour obtenir des informations sur certains comptes bancaires détenus par des citoyens français chez UBS en Suisse.

Cette décision ne concerne pas directement l'affaire transfrontalière en France traitée dans le présent document. Toutefois, les actionnaires, les clients et les collaborateurs d'UBS ont posé un certain nombre de questions au sujet de la décision du Tribunal fédéral suisse de juillet 2019. C'est pourquoi UBS a décidé de fournir le résumé ci-dessous.

Contexte concernant la décision du Tribunal fédéral suisse de juillet 2019

En janvier 2016, les médias français ont annoncé que les autorités fiscales françaises avaient obtenu des données relatives à environ 38000 comptes bancaires ouverts auprès d'UBS en Suisse par des citoyens français, y compris des informations sur l'ensemble de leurs avoirs présumés. Ces données ont été transmises aux autorités françaises par les autorités allemandes en dehors des circuits habituels d'assistance administrative internationale en matière fiscale.

Ces données, qui concernent les années 2006 et 2008, comporteraient des informations telles que les numéros de compte et les soldes des comptes. Les noms des ayants droit économique de ces comptes n'y figurent pas.

En juin 2016, les autorités françaises ont adressé à l'Administration fédérale des contributions (AFC) suisse une demande collective d'assistance administrative internationale afin d'obtenir des informations complémentaires sur ces comptes, dans le but déclaré de vérifier le statut des titulaires des comptes en matière de conformité fiscale.

En juillet 2018, le Tribunal administratif fédéral suisse a considéré illégale la demande collective d'assistance administrative présentée par la France, étant donné qu'il n'existait aucune preuve d'évasion fiscale liée aux actifs sur ces comptes. L'AFC a fait appel de cette décision devant le Tribunal fédéral suisse.

En juillet 2019, le Tribunal fédéral suisse a approuvé le recours de l'AFC. Cette décision signifie que l'AFC doit fournir les informations relatives à ces comptes aux autorités fiscales françaises. La décision du Tribunal fédéral suisse est définitive.

Implications de la récente décision du Tribunal fédéral suisse pour l'affaire transfrontalière d'UBS en France

La loi suisse sur l'assistance administrative en matière fiscale interdit l'utilisation des données dans le cadre de poursuites contre une personne autre que le contribuable ciblé et dispose que ces informations ne peuvent être utilisées que dans l'intérêt de l'administration fiscale. C'est ce que l'on appelle le principe de spécialité. Dans sa décision, le Tribunal fédéral suisse a clairement indiqué que l'AFC ne devait partager les informations demandées qu'après réception d'une demande écrite explicite par les autorités fiscales françaises, dans laquelle ces dernières doivent confirmer qu'elles respecteront pleinement le principe de spécialité et ne pourront pas transférer ces données aux autorités pénales françaises ni les utiliser contre UBS dans le procès en cours devant la Cour d'appel. L'AFC a demandé une confirmation de la part du Directeur général des finances publiques, qui devrait bientôt aboutir.

Avertissement

Le présent document et les données qu'il contient sont fournis uniquement à titre d'information, et ils ne doivent pas être interprétés comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente de tout titre ou autre instrument financier en Suisse, aux Etats-Unis ou dans d'autres juridictions. Aucune décision d'investissement concernant les titres de ou liée à UBS Group SA, UBS SA ou ses sociétés affiliées ne doit être prise d'après le présent document. UBS rejette toute obligation de mettre à jour les informations qu'il contient. Les lecteurs sont renvoyés vers le rapport annuel d'UBS, les rapports trimestriels, les déclarations SEC du formulaire 20-F et du formulaire 6-K, ainsi que les présentations d'investisseurs et autres informations financières disponibles sur www.ubs.com/investors. Le rapport annuel d'UBS sur le formulaire 20-F, les rapports trimestriels et toute autre information fournie à ou enregistrée par la commission des titres américains et changes sur le formulaire 6-K sont également disponibles sur le site Internet de la SEC : www.sec.gov.

Le présent document contient des déclarations dites « prospectives ». Même si ces déclarations prospectives représentent les considérations et attentes d'UBS concernant l'affaire décrite, un certain nombre de risques, d'incertitudes et d'autres facteurs importants peuvent entraîner de réelles évolutions et des différences majeures en termes de résultat. Pour en savoir plus sur les risques et incertitudes susceptibles d'affecter les résultats futurs d'UBS, merci de vous référer aux sections « Facteurs de risques » et autres sections du rapport annuel le plus récent d'UBS sur le formulaire 20-F, aux rapports trimestriels et autres informations fournies à ou enregistrées par la commission sur les titres américains et le change sur le formulaire 6-K.

ubs.com

